



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**n° 46 - 27 juin 2016**

## SOMMAIRE

### ARS

Décision tarifaire n° 126 – ARS n° 2016- 0359 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES TOMELLES – 100007939 .....	5
Décision tarifaire n° 125- ARS n° 2016-0360 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM LE REVE D'AUORE – 100009489 .....	7
Décision tarifaire n° 123 - ARS n° 2016-0361 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 du CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE L'ADAPT - 100005552.....	9
Décision tarifaire n° 128 – ARS n° 2016-0362 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSAGE – 100005651 – pour les établissements suivants – IME CHANTEJOIE 100002096 -CMPP DE TROYES – 100000025 – ITEP HOME PLEIN ESPOIR – 100007541 – ITEP DANTON – 100007616 – SESSAD DE CHANTEJOIE – 100008986 .....	12
Décision tarifaire n° 130 – ARS n° 2016-0363 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du CENTRE D'ACTION MEDICO SOCIALE PRECOCE – 100008556 .....	16
Décision tarifaire n° 127 – ARS n° 2016-0364 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « L'ADRET » - 100001072 .....	19
Décision tarifaire n° 129 – ARS n° 2016-0356 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI de l'AUBE – 100005875 – pour les établissements et services suivants – MAS LE VILLAGE – 100006980 – ACCUEIL JOUR POLYHAND LES PARPAILLOLS – 100007707 – IME GAI SOLEIL – 100000173 – IME VERGER FLEURI – 100000207 – IMPRO L'ACCUEIL – 100000223 – IME L'EVEIL – 100002286 – ITEP L'EVEIL – 100007590 – SESSAD DEFICIENTS INTELLEC LA SITTELLE – 100003458 – SESSAD DI DE L'EVEIL – 100006899 – SESSAD SERV AIDE ACQ AUTONOM POLYHAND – 100007566 .....	21
Décision tarifaire n° 131 – ARS n° 2016-0357 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD ALEFFA – 100009984 .....	26
Décision tarifaire n° 124 – ARS n° 2016-0358 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du SAMSAH de L'ADAPT – 100010107 .....	29

### DDCSPP

DDCSPP-CS-2016174-0001 – Arrêté relatif à la participation financière des personnes accueillies au centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE NOUVEL OBJECTIF .....	31
--	----

### DDFIP

DDFIP10 2016174-0001 – Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2016 .....	34
---	----

### DDT

DDT-SHCD – 2016173-0004 – Arrêté portant agrément de l'Union départementale des associations familiales de l'AUBE concernant ses activités liées à l'ingénierie sociale, financière et technique .....	35
--	----

Cumul et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles - GAEC MERLIN ET FILS à TORCY LE GRAND.....	37
---	----

**Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi**

2016/26 - Arrêté portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine (compétences générales).....	39
---	----

**Préfecture de l'Aube**

Bureau du Cabinet

CAB2016176-0001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection SQUASH FORME SARL 1, rue Fort Chevreuse 10000 TROYES .....	44
CAB2016176-0002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ACTION FRANCE SAS, rue Louis Desprez 10200 BAR SUR AUBE.....	46
CAB2016176-0003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection LAVAGE CHAPELAIN 6, rue Jean Baptiste Colbert 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC.....	48
CAB2016176-0004 - Arrêté portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection - LIDL 10300 SAINTE SAVINE .....	50
CAB2016176-0005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection AUBERGE DE JULLY 5, place d'Armes 10260 JULLY SUR SARCE .....	52
CAB2016176-0006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection CABINET DENTAIRE Drs BABEAU et CHENONIER 44, rue Carnot 10800 SAINT JULIEN LES VILLAS .....	54
CAB2016176-0007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection PUMA FRANCE SAS Voie du Bois 10150 PONT SAINTE MARIE .....	56
CAB2016176-0008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE 83, rue du Général de Gaulle 10000 TROYES.....	58
CAB2016176-0009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection LA POSTE 13, rue André Malraux 10000 TROYES .....	60
CAB2016176-0010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection LA POSTE 2, place Saint Vincent de Paul 10000 TROYES.....	62
CAB2016176-0011 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection LA POSTE, 34, rue Marcel de France 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC .....	64
CAB2016176-0012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre déterminé - M. Philippe BORDE sur la voie publique 10200 BAR SUR AUBE.....	66
CAB2016176-0013 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - LACOSTE FRANCE 21/22 voie du Bois 10150 PONT SAINTE MARIE.....	68
CAB2016176-0014- Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection LDL 10600 BARBEREY SAINT SULPICE.....	70
CAB2016176-0015 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection SAS AEC (CINE CITY) 13, rue des Bas Trévois 10000 TROYES .....	72
CAB2016176-0016 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection PANDORA France Voie du Bois 10150 PONT SAINTE MARIE .....	74
CAB2016176-0017 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection LINDT & SPRUNGLI 421, Voie du Bois 10150 PONT SAINTE MARIE .....	76

CAB2016176-0018 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection BOISSEAU POMEZ SCP 1, rue de la Paix 10000 TROYES.....	78
CAB2016176-0019 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection MARQUES AVENUE 114, boulevard de Dijon 10800 SAINT JULIEN LES VILLAS .....	80
CAB2016176-0020 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE cours de la Gare 10000 TROYES .....	82
CAB2016176-0021 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE DOUSSOT 24, avenue Pierre Gomand 10270 LUSIGNY SUR BARSE.....	84
CAB2016176-0022 - Arrêté portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection - BANQUE KOLB 1-3, place de la République 10000 TROYES .....	86
CAB2016176-0023 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection LE FOCH 111, rue Général de Gaulle 10230 MAILLY LE CAMP .....	88
CAB2016176-0024 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE GATEAU-GODFRIND 16, avenue Pasteur 10400 NOGENT SUR SEINE .....	90
CAB2016176-0025 - Arrêté portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection SAS CODIFRANCE 19, boulevard Danton 10000 TROYES .....	92

Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI-2016179-0001 – Arrêté portant dissolution du syndicat à vocation multiple de la région des Vosges .....	94
DCDL-BCLI-20161796-0002 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de transport d'élèves de MACEY-MONTGUEUX-TORVILLIERS .....	96

DECISION TARIFAIRE N°126 ARS N° 2016-0359 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DU  
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISÉ LES TOMELLES - 100007939

**Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté ARS N°2016-1484 du 15 juin 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux et aux délégués départementaux de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- VU l'arrêté en date du 20/02/2008 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACC MEDICALISÉ LES TOMELLES (100007939) sis 0, CHE DES MARAIS, 10190, FONTVANNES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION RAPHAEL (100007475) ;

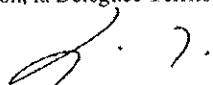
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISÉ LES TOMELLES (100007939) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de l'AUBE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 293 807.47 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 483.96 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 81.84 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION RAPHAEL » (100007475) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISÉ LES TOMELLES (100007939).

Fait à Troyes, le 20 juin 2016

Par délégation, la Déléguée Territoriale de l'Aube,



Irène DELFORGE

DECISION TARIFAIRE N°125 ARS N°2016-0360 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DU  
FAM LE REVE D'AURORE - 100009489

**Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-I du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté ARS N°2016-1484 du 15 juin 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux et aux délégués départementaux de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- VU l'arrêté en date du 24/11/2010 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LE REVE D'AURORE (100009489) sis 19, R DE LA SCIERIE, 10430, ROSIERES-PRES-TROYES et géré par l'entité dénommée SAS "LE CARROSSE DE FRANCE" (100009794) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE REVE D'AURORE (100009489) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de l'AUBE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 272 903.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 22 741.92 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 54.03 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS "LE CARROSSE DE FRANCE" » (100009794) et à la structure dénommée FAM LE REVE D'AURORE (100009489).

Fait à Troyes, le 20 juin 2016

Par délégation, la Déléguée Territoriale de l'Aube,



Irène DELFORGE



DECISION TARIFAIRE N°123 ARS N° 2016-0361 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR L'ANNEE 2016 DU

CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DE LADAPT - 100005552

**Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté ARS N°2016-1484 du 15 juin 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux et aux délégués départementaux de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1984 autorisant la création de la structure CRP dénommée CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DE LADAPT (100005552) sise 24, R DE LA PAIX, 10000, TROYES, et gérée par l'entité LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DE LADAPT (100005552) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de l'AUBE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DE LADAPT (100005552) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 398.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 637 853.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	459 061.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 315 313.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 236 096.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 550.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 667.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée CTRE RÉÉDUC PROF DE LADAPT (100005552) s'élève à un montant total de 2 236 096.60 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 186 341.38 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 142,95 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL » (930019484) et à la structure dénommée CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DE LADAPT (100005552).

Fait à Troyes, le 20 juin 2016

Par délégation, la Déléguée Territoriale de l'Aube,

  
Irène DELFORGE



DECISION TARIFAIRE N°128 ARS N° 2016-0362 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L'ASSAGE - 100005651

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - CHANTEJOIE - IME - 100002096

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE TROYES - 100000025

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - HOME PLEIN ESPOIR - ITEP - 100007541

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "DANTON" - 100007616

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE CHANTEJOIE - 100008986

**Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté ARS N°2016-1484 du 15 juin 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux et aux délégués départementaux de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- VU l'arrêté en date du 16/09/1974 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée CHANTEJOIE - IME (100002096) sise 3, RTE DE BAIRES, 10800, ROUILLY-SAINT-LOUP et gérée par l'entité dénommée ASSAGE (100005651) ;
- l'arrêté en date du 13/10/1969 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP DE TROYES (100000025) sise 20, R COULOMMIERES, 10000, TROYES et gérée par l'entité dénommée ASSAGE (100005651) ;

l'arrêté en date du 01/09/1994 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée HOME PLEIN ESPOIR- ITEP (100007541) sise 7, R MARTYRS DE LA LIBÉRATION, 10170, MERY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée A S S A G E (100005651) ;

l'arrêté en date du 01/09/1994 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP "DANTON" (100007616) sise 2, R DES ANCIENS COMBATTANTS, 10000, TROYES et gérée par l'entité dénommée A S S A G E (100005651) ;

l'arrêté en date du 27/06/2000 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DE CHANTEJOIE (100008986) sise 80, AV PASTEUR, 10000, TROYES et gérée par l'entité dénommée A S S A G E (100005651) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/12/2014 entre l'entité dénommée A S S A G E - 100005651 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée A S S A G E (100005651) dont le siège est situé 3, RTE DE BAIRES, 10800, ROUILLY-SAINT-LOUP, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 634 897.31 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 634 897.31 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 2 316 651.80 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
100007541	HOME PLEIN ESPOIR- ITEP	1 386 787.47	0.00
100007616	ITEP "DANTON"	929 864.33	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 2 433 076.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
100000025	CMPP DE TROYES	2 433 076.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 329 985.90 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
100008986	SESSAD DE CHANTEJOIE	329 985.90	0.00

Institut médico-éducatif (IME) : 2 555 183.61 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
100002096	CHANTEJOIE - IME	2 555 183.61	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 636 241.44 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>IME CHANTEJOIE</b>	
Internat	202,25 €
Semi-internat	134,83 €
<b>ITEP DANTON</b>	
Internat	298,61 €
Semi-internat	199,07 €
<b>SESSAD CHANTEJOIE</b>	
Autre	82,43 €
<b>CMPP</b>	
Autre	113,26 €

ITEP HOME PLEIN ESPOIR	
Internat	234,29 €

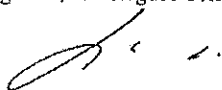
ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A S S A G E » (100005651) et à la structure dénommée CHANTEJOIE - IME (100002096).

Fait à Troyes, le 20 juin 2016

Par délégation, la Déléguée Territoriale de l'Aube



Irène DELFORGE

DECISION TARIFAIRE N°130 ARS N° 2016-0363 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE - 100008556

**Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Président du Conseil Départemental AUBE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- VU l'arrêté ARS N°2016-1484 du 15 juin 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux et aux délégués départementaux de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- VU l'arrêté en date du 19/10/1998 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE (100008556) sis 77, R DE PREIZE, 10000, TROYES et géré par l'entité dénommée A.P.E.I. DE L'AUBE (100005875);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE (100008556) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de l'AUBE;



Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2016.

DECIDENT

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 863 868.11 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE (100008556) sont autorisées comme suit :

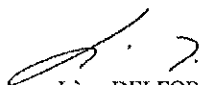
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 774.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	778 262.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 519.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	911 556.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	863 868.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	47 688.38
	TOTAL Recettes	911 556.49

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :  
- par le département d'implantation, soit un montant de 172 773.62 €  
- par l'assurance maladie, soit un montant de 691 094.49 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 591.21€ ;  
Soit un tarif journalier de soins de 137.15€.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aube.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.P.E.I. DE L'AUBE » (100005875) et à la structure dénommée CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE (100008556).

Fait à Troyes, le 20 juin 2016

Par délégation, la Déléguée Territoriale de l'Aube



Irène DELFORGE

DECISION TARIFAIRE N°127 ARS N° 2016-0364    PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DU  
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'ADRET" - 100001072

**Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté ARS N°2016-1484 du 15 juin 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux et aux délégués départementaux de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- VU l'arrêté en date du 12/01/1996 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'ADRET" (100001072) sis 33, R ANNIE ET PIERRE MICAUX, 10140, VENDEUVRE-SUR-BARSE et géré par l'entité dénommée A.P.E.I. DE L'AUBE (100005875) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'ADRET" (100001072) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de l'AUBE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 929 094.84 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 424.57 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 137.89 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.P.E.I. DE L'AUBE » (100005875) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'ADRET" (100001072).

Fait à Troyes, le 20 juin 2016

Par délégation, la Déléguée Territoriale de l'Aube

  
Irène DELFORGE



DECISION TARIFAIRE N°129 ARS N° 2016-0356 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L'A.P.E.I. DE L'AUBE - 100005875

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE VILLAGE - 100006980  
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - ACCUEIL JOUR POLYHAND LES PARPAILLOLS -  
100007707  
Institut médico-éducatif (IME) - IME GAI SOLEIL - 100000173  
Institut médico-éducatif (IME) - IME VERGER FLEURI - 100000207  
Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO L'ACCUEIL - 100000223  
Institut médico-éducatif (IME) - IME L'EVEIL - 100002286  
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - L'EVEIL - ITEP - 100007590  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DÉFICIENTS INTELLEC LA SITTELLE -  
100003458  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DI DE L'EVEIL - 100006899  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SERV AIDE ACQ AUTONOM POLYHAND - 100007566

**Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;  
VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;  
VU l'arrêté ARS N°2016-1484 du 15 juin 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux et aux délégués départementaux de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;

VU l'arrêté en date du 01/10/1992 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LE VILLAGE (100006980) sise 36, R CHASSEIGNE, 10600, LA CHAPELLE-SAINT-LUC et gérée par l'entité dénommée A.P.E.I. DE L'AUBE (100005875) ;

l'arrêté en date du 16/02/1996 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée ACCUEIL JOUR POLYHAND LES PARPAILLOLS (100007707) sise 9, R HAUTEFEUILLE, 10450, BREVIANDES et gérée par l'entité dénommée A.P.E.I. DE L'AUBE (100005875) ;

l'arrêté en date du 31/08/1963 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME GAI SOLEIL (100000173) sise 25, AV MARTYRS DE LA RÉSISTANCE, 10000, TROYES et gérée par l'entité dénommée A.P.E.I. DE L'AUBE (100005875) ;

l'arrêté en date du 24/10/1970 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME VERGER FLEURI (100000207) sise 21, R ACHILLE FLAUBERT, 10510, MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE et gérée par l'entité dénommée A.P.E.I. DE L'AUBE (100005875) ;

l'arrêté en date du 01/06/1994 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IMPRO L'ACCUEIL (100000223) sise 8, R DES FOSSES, 10190, MESNIL-SAINT-LOUP et gérée par l'entité dénommée A.P.E.I. DE L'AUBE (100005875) ;

l'arrêté en date du 11/04/1972 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME L'ÉVEIL (100002286) sise 40, GRANDE RUE, 10140, VENDEUVRE-SUR-BARSE et gérée par l'entité dénommée A.P.E.I. DE L'AUBE (100005875) ;

l'arrêté en date du 01/09/1994 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée L'ÉVEIL - ITEP (100007590) sise 8, R PAUL BERT, 10140, VENDEUVRE-SUR-BARSE et gérée par l'entité dénommée A.P.E.I. DE L'AUBE (100005875) ;

l'arrêté en date du 01/01/1979 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DÉFICIENTS INTELLEC LA SITTELLE (100003458) sise 18, R RENE MOUCHOTTE, 10600, LA CHAPELLE-SAINT-LUC et gérée par l'entité dénommée A.P.E.I. DE L'AUBE (100005875) ;

l'arrêté en date du 31/10/2007 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DI DE L'ÉVEIL (100006899) sise 6, PROM DU PARC, 10140, VENDEUVRE-SUR-BARSE et gérée par l'entité dénommée A.P.E.I. DE L'AUBE (100005875) ;

l'arrêté en date du 09/10/1997 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SERV AIDE ACQ AUTONOM POLYHAND (100007566) sise 9, R HAUTEFEUILLE, 10450, BREVIANDES et gérée par l'entité dénommée A.P.E.I. DE L'AUBE (100005875) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prorogé le 17/12/2015 jusqu'au 31/12/2016 entre l'entité dénommée A.P.E.I. DE L'AUBE - 100005875 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée A.P.E.I. DE L'AUBE (100005875) dont le siège est situé 29, AV MARTYRS DE LA RÉSISTANCE, 10011, TROYES, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 16 998 458.49 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 16 998 458.49 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 527 717.03 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
100007590	L'ÉVEIL - ITEP	527 717.03	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 4 134 593.43 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
100006980	MAS LE VILLAGE	4 134 593.43	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 1 605 032.46 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
100007707	ACCUEIL JOUR POLYHAND LES PARPAILLOLS	1 605 032.46	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 448 453.49 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
100003458	SESSAD DÉFICIENTS INTELLEC LA SITTELLE	1 005 312.93	0.00
100006899	SESSAD DI DE L'EVEIL	275 462.31	0.00
100007566	SERV AIDE ACQ AUTONOM POLYHAND	167 678.25	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 9 282 662.08 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
100000173	IME GAI SOLEIL	3 006 829.45	0.00
100000207	IME VERGER FLEURI	2 574 081.75	0.00
100000223	IMPRO L'ACCUEIL	1 831 720.86	0.00

100002286	IME L'EVEIL	1 870 030.02	0.00
-----------	-------------	--------------	------

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-I du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 416 538.21 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>MAS LE VILLAGE</b>	
Internat	254,90 €
Accueil de Jour	169,93 €
<b>EEAP : Accueil de Jour des Parpaillois</b>	
Semi-internat	399,13 €
<b>IME GAI SOLEIL</b>	
Semi-internat	196,46 €
<b>IME LE VERGER FLEURI</b>	
Internat	273,62 €
Semi-internat	182,41 €
<b>IMPRO L'ACCUEIL</b>	
Internat	298,75 €
Semi-internat	199,17 €



<b>IME L'EVEIL</b>	
Internat	400,21 €
Semi-internat	266,80 €
<b>IIEP L'EVEIL</b>	
Internat	321,84 €
Semi-internat	214,56 €
<b>SESSAD EVEIL</b>	
Autre	106,53 €
<b>SESSAD LA SITTELE</b>	
Autre	129,58 €
<b>SSAD des PARPAILLOIS</b>	
Autre	132,24 €

- RTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- RTICLE 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube
- RTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.P.E.L DE L'AUBE » (100005875) et à la structure dénommée MAS LE VILLAGE (100006980).

Fait à Troyes, le 20 juin 2016

Par délégation, la Déléguée Territoriale de l'Aube

  
Irène DELFORGE

DECISION TARIFAIRE N°131 ARS N°2016-0357 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SESSAD ALEFPA - 100009984

**Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- VU l'arrêté ARS N°2016-1484 du 15 juin 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux et aux délégués départementaux de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- VU l'arrêté en date du 22/04/2012 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ALEFPA (100009984) sise 6, Rue Teilhard De Chardin, 10600, LA CHAPELLE-SAINT-LUC et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ALEFPA (100009984) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de l'AUBE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 116 137.75 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ALEFPA (100009984) sont autorisées comme suit :

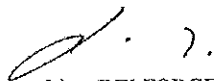
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 451.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	113 232.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 746.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	150 431.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	116 137.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 423.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	25 870.70
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 678.15 €;  
Soit un tarif journalier de soins de 76.81 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSO A.L.E.F.P.A.» (590799730) et à la structure dénommée SESSAD ALEFPA (100009984).

Fait à Troyes, le 20 juin 2016

Par délégation, la Déléguée Territoriale de l'Aube,

  
Irène DELFORGE

DECISION TARIFAIRE N°124 ARS N° 2016-0358 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DU  
SAMSAH de LADAPT - 100010107

**Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté ARS N°2016-1484 du 15 juin 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux et aux délégués départementaux de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- VU l'arrêté en date du 28/11/2014 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH de LADAPT (100010107) sis 20, Allée GASPARD, 10000, TROYES et géré par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH de LADAPT (100010107) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de l'AUBE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 269 778.97 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 22 481.58 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 60.52 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL » (930019484) et à la structure dénommée SAMSAH de LADAPT (100010107).

Fait à Troyes, le 20 juin 2016

Par délégation, la Déléguée Territoriale de l'Aube,

  
Irène DELFORGE



**Direction départementale de  
la cohésion sociale et de  
la protection des populations**

**Participation financière  
des personnes accueillies  
au centre d'hébergement  
et de réinsertion sociale  
Le Nouvel objectif**

**ARRETE N° DDCSPP-CS-2016174\_0001**

**La Préfète de l'AUBE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU l'article 345-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, article 8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-571 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 prévoit la fixation de la participation financière des personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale en fonction de leurs ressources et des conditions d'accueil, d'hébergement et de restauration.

**ARTICLE 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 la participation financière des personnes hébergées au centre d'hébergement et de réinsertion sociale le Nouvel objectif est fixée comme suit :

<b>Situation familiale</b>	<b>Type d'hébergement</b>	<b>Minimum de ressources laissé à disposition</b>	<b>Participation</b>
Isolé (e)	chambre collective avec restauration	30%	20%
Isolé (e)	chambre individuelle avec restauration	30%	30%
Couple	Chambre individuelle avec restauration	30 %	30%

**ARTICLE 3 :**

Constituent des ressources servant de base de calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien, l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre.

Ne sont pas à prendre en compte dans les ressources :

- les allocations scolaires
- les prestations d'accueil du jeune enfant
- Les aides ponctuelles versées par la caisse d'allocation familiale et la direction départementale des actions médico-sociales
- Les dettes d'apurement du plan de surendettement
- Les aides ponctuelles des collectivités territoriales
- Les bourses nationales des collèges, les bourses nationales d'enseignement des lycées
- Les prestations extra légales de la caisse primaire d'assurance maladie
- Les dettes relevant de l'aide aux victimes et à la médiation pénale
- Les engagements antérieurs d'apurement de dettes justifiées.

**ARTICLE 4 :**

La participation financière est due à partir du sixième jour d'accueil. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement.

Cette participation financière fera l'objet de la délivrance d'un récépissé.

**ARTICLE 5 :**

Le minimum de ressources est laissé à la disposition de la personne ou de la famille après acquittement aux frais d'hébergement et d'entretien et déduction faite, le cas échéant des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établi par la commission de surendettement et des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.



**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, le président de la délégation départementale de la Croix Rouge Française, la directrice du CHRS le Nouvel objectif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré, en extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 22 JUIN 2016

La Préfète,



Isabelle DILHAC

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016

Nom - Prénom	Responsables des services
MARE Gilles MARE Gilles	<b>Services des impôts des entreprises :</b> Troyes-Agglomération Troyes-Extérieur
FURSTOSS Francis VALENTIN Corinne	<b>Services des impôts des particuliers :</b> Troyes-Agglomération Troyes-Extérieur
BOUCHET Cécile DEBOLD René	<b>Services des impôts des particuliers – Services des impôts des entreprises :</b> Bar-sur-Aube Romilly-sur-Seine
VENTRE Vivien BANE Fatimata CAZENAVE Eddy FOURNIER Claudie	<b>Trésoreries :</b> Bar-sur-Seine Brienne-le-Château Méry-sur-Seine Nogent-sur-Seine
TESTEVIDE Eliane	<b>Pôle départemental de contrôle revenus/patrimoine :</b> Troyes
EHRSAM Erick	<b>Pôle de contrôle et d'expertise :</b> Troyes
VUILLEMIN France	<b>Brigade départementale de vérification :</b> Troyes
GERLIER Vincent	<b>Pôle de recouvrement spécialisé :</b> Aube
RUNNEBURGER Edwige	<b>Centre des impôts foncier :</b> Aube
SIMONNOT Alain SIMONNOT Alain	<b>Services de publicité foncière :</b> Troyes 1 <sup>er</sup> Bureau Troyes 2 <sup>ème</sup> Bureau



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

*DAT. S.H.G.S. 2016.173.0004*  
ARRETE N° PORTANT AGREMENT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES  
ASSOCIATIONS FAMILIALES DE L'AUBE CONCERNANT SES ACTIVITES LIEES A  
L'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE

LA PREFETE de l'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,  
VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,  
VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics,  
VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,  
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,  
Vu l'arrêté préfectoral n°BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature de M. Pierre LIOGER directeur départemental des territoires,  
VU la demande d'agrément de l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F) du 12 mai 2016 en matière d'ingénierie sociale, technique et financière,

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'U.D.A.F, située 34 rue Louis Ulbach à TROYES, est agréée pour ses activités liées à l'ingénierie sociale, financière et technique. Elle concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise auprès de particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

**Article 2 :** Cet agrément concerne l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Cet accompagnement consiste notamment en :

L'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées,

L'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent,

L'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

**Article 3 :** L'agrément est délivré pour 5 ans , renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016.

L'UDAF doit transmettre, chaque année, au préfet de l'Aube, un bilan d'activité, ainsi que ses comptes financiers. Ce dernier peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

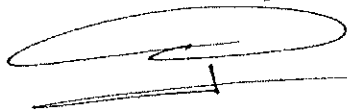
Toute modification statutaire est notifiée sans délai au préfet de l'Aube.

Cet agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de l'Aube si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

TROYES, le 21 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Pierre LIOGIER



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**VU** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**GAEC MERLIN ET FILS à TORCY LE GRAND**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**38 hectares 41 a 80 ca sis à Isle Aubigny, Lhuitre et Vinets**

**VU** le dossier déposé en date du **17 mars 2016**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens font l'objet d'un achat,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Article 2 :**

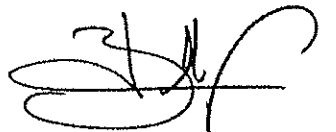
Le GAEC MERLIN ET FILS est autorisé à exploiter 38 hectares 41 a 80 ca :

- parcelle ZC62 à Isle Aubigny ;
- parcelle ZN32 à Lhuitre ;
- parcelles ZA2, ZA147, ZA157, ZB39, ZC29, ZD13, ZE23, ZE29, ZH10 à Vinets.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 21 juin 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE, CHAMPAGNE ARDENNE, LORRAINE

ARRETE n° 2016/26 portant subdélégation de signature  
en faveur des Responsables des Unités Départementales  
de la Direccte Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine  
(compétences générales)

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Direction  
acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18  
Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;  
VU le code de commerce ;  
VU le code de la consommation ;  
VU le code du tourisme ;  
VU le code de la sécurité sociale ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;  
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;  
VU le décret du 24 juillet 2014 nommant M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin ;  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
VU l'arrêté n° 2016/08 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
6 rue G. A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX Standard : 03.88.75.86.00  
[www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr](http://www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr) - [www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0001 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-044 du 05 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-73 du 13 janvier 2016 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 septembre 2013 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 janvier 2016 chargeant M. Jean-Michel LEVIER de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 30 mai 2011 portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;



VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Anouk LAVAURE, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Jean-Michel LEVIER, chargé de l'intérim du, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

#### Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/08 du 04 janvier 2016 (article 1) du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

#### Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Général

#### Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Anouk LAVAURE, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Michel LEVIER, chargé de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
  - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
  - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016) ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - Mme Audrey MASCHERIN, Inspectrice du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
  - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE) ;
  - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
  - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint (à compter du 1<sup>er</sup> août 2016) .

Article 5 : L'arrêté n° 2016-19 du 04 mars 2016 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 24 juin 2016



Danièle GUGANTI



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0057

Troyes, le 24 JUIN 2016

Arrêté n° 2016176-0001 CAB  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BGM 201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 26 avril 2016 par Monsieur Samuel PAGANI en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : SQUASH FORME SARL 1 rue Fort Chevreuse TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 27 avril 2016 sous le numéro 2016/0057 ;
- VU l'avis émis le 16 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Samuel PAGANI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : SQUASH FORME SARL 1 rue Fort Chevreuse 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Samuel PAGANI .

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

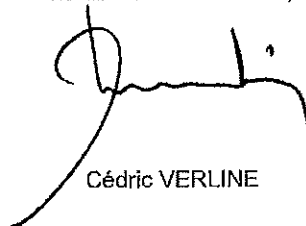
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0056

Troyes, le 24 JUIN 2016

Arrêté n° *AB 2016 176 - 0002*  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BGM 201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 26 avril 2016 par Monsieur Bart RAEYMAEKERS en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : ACTION FRANCE SAS rue Louis Desprez BAR SUR AUBE ;
- VU le récépissé délivré le 27 avril 2016 sous le numéro 2016/0056 ;
- VU l'avis émis le 16 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Bart RAEYMAEKERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : ACTION FRANCE SAS rue Louis Desprez 10200 BAR SUR AUBE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 14 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube  
CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Bart RAEYMAEKERS .

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

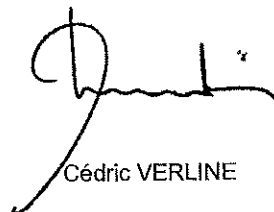
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0053

Troyes, le 24 JUIN 2016

Arrêté n° CAB 2016 176-0003  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BGM 201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 26 avril 2016 par Monsieur Maxime LANGRAZIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LAVAGE CHAPELAIN 6 rue Jean-Baptiste Colbert LA CHAPELLE SAINT LUC ;
- VU le récépissé délivré le 27 avril 2016 sous le numéro 2016/0053 ;
- VU l'avis émis le 16 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Maxime LANGRAZIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LAVAGE CHAPELAIN 6 rue Jean-Baptiste Colbert 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 16 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .



**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Maxime LANGRAZIN .

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

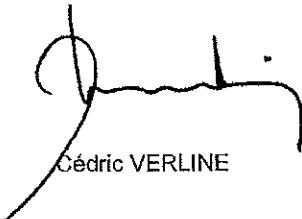
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET  
BUREAU DU CABINET

Troyes, le 24 JUIN 2016

ARRETE n° CAB 2016176-0004  
portant autorisation de modification de  
l'installation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0001

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BGM 201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016063-0017 CAB du 3 mars 2016 autorisant Monsieur Cédric JACQ à exploiter un système de vidéoprotection LIDL 106 avenue du Général Leclerc SAINTE SAVINE pour une durée de cinq ans renouvelable ;
- VU la demande déposée le 14 avril 2016 par Monsieur Cédric JACQ en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LIDL SAINTE SAVINE;
- VU le récépissé délivré le 27 avril 2016 sous le numéro 2016/0052 ;
- VU l'avis émis le 16 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 20 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

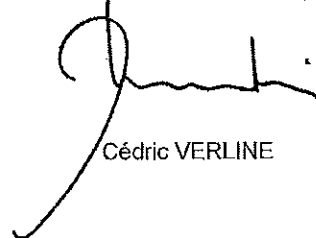
**Article 2** : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2016 demeurent applicables, notamment la date de fin de validité de l'autorisation.

**Article 3** : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 5** – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0048

Troyes, le 24 JUIN 2016

Arrêté n° CAB 2016 176\_0005  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BGM 201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 13 avril 2016 par Monsieur Cédric CHAROIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : AUBERGE DE JULLY 5 place d'Armes JULLY SUR SARCE ;
- VU le récépissé délivré le 15 avril 2016 sous le numéro 2016/0048 ;
- VU l'avis émis le 16 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Cédric CHAROIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : AUBERGE DE JULLY 5 place d'Armes 10260 JULLY SUR SARCE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (vols et agressions)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube  
CS 20372 -- 10025 TROYES CEDEX -- TELEPHONE 03 25 42 35 00 -- TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 -- prefecture@aube.gouv.fr

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Cédric CHAROIN .

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

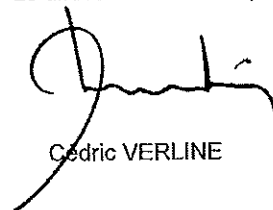
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0034

Troyes, le 24 JUIN 2016

Arrêté n° CAB 2016176-0006  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BGM 201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 17 mars 2016 par Madame Claire CHENONIER en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CABINET DENTAIRE Drs BABEAU et CHENONIER 44 rue Carnot SAINT JULIEN LES VILLAS ;
- VU le récépissé délivré le 18 mars 2016 sous le numéro 2016/0034 ;
- VU l'avis émis le 16 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Claire CHENONIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CABINET DENTAIRE Drs BABEAU et CHENONIER 44 rue Carnot 10800 SAINT JULIEN LES VILLAS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube  
CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Claire CHENONIER .

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

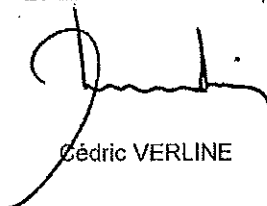
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0086

Troyes, le 24 JUIN 2016

Arrêté n° CAB 2016176-0007  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BGM 201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 14 juin 2016 par Monsieur Guy OSSWALD en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : PUMA FRANCE SAS voie du Bois PONT SAINTE MARIE ;
- VU le récépissé délivré le 15 juin 2016 sous le numéro 2016/0086 ;
- VU l'avis émis le 16 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Guy OSSWALD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : PUMA FRANCE SAS voie du Bois 10150 PONT SAINTE MARIE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 10 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube  
CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – [prefecture@aube.gouv.fr](mailto:prefecture@aube.gouv.fr)



**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de pancartes, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Guy OSSWALD .

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

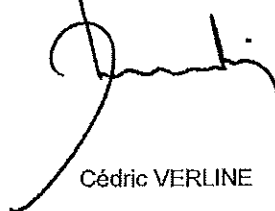
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0084

Troyes, le 24 JUIN 2016

Arrêté n° CAB 2016176-0008  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BGM 201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 13 juin 2016 par M. le Directeur ou Mme la directrice des greffes des Services Judiciaires en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE 83 rue du Général de Gaulle TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 14 juin 2016 sous le numéro 2016/0084 ;
- VU l'avis émis le 16 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le Directeur ou Mme la directrice des greffes des Services Judiciaires est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE 83 rue du Général de Gaulle 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 21 caméras intérieures et 10 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. le Directeur ou Mme la directrice des greffes des Services Judiciaires .

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

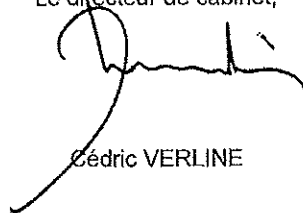
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0082

Troyes, le 24 JUIN 2016

Arrêté n° CAB 2016 176 - 0003  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BGM 201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 07 juin 2016 par Monsieur Richard DE BRESILLION en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : La Poste 13 rue André Malraux TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 8 juin 2016 sous le numéro 2016/0082 ;
- VU l'avis émis le 16 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Richard DE BRESILLION est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : La Poste 13 rue André Malraux 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube  
CS 20372 – 10026 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Richard DE BRESILLION .

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

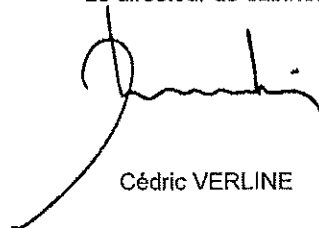
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0081

Troyes, le 24 JUIN 2016

Arrêté n° CAB 2016176-010  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BGM 201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 07 juin 2016 par Monsieur Richard DE BRESILLION en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après :  
La Poste 2 place Saint Vincent de Paul TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 8 juin 2016 sous le numéro 2016/0081 ;
- VU l'avis émis le 16 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Richard DE BRESILLION est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :  
La Poste 2 place Saint Vincent de Paul 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube  
CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de pancartes, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Richard DE BRESILLION .

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

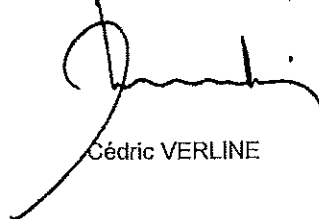
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET  
BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2010/0063

Troyes, le 24 JUIN 2016

Arrêté n° CAB 2016176-0011  
portant renouvellement d'autorisation  
d'installation d'un système de  
vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BGM 201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-3246 du 19 octobre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : La Poste 34 rue Marcel de France LA CHAPELLE SAINT LUC ;
- VU la demande déposée le 07 juin 2016 par Monsieur Richard DE BRESILLION en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 8 juin 2016 sous le numéro 2016/0080 ;
- VU l'avis émis le 16 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Richard DE BRESILLION pour La Poste est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 34 rue Marcel de France 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube  
CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr



**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Richard DE BRESILLION.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

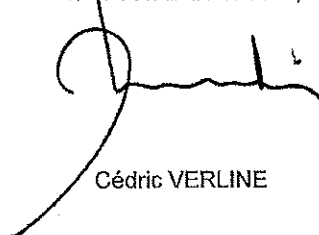
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0079

Troyes, le 24 JUIN 2016

Arrêté n° CAB 2016 176 - 0012  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection dans un  
périmètre déterminé

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BGM 201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 06 juin 2016 par Monsieur Philippe BORDE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique dans un périmètre situé sur le territoire de la ville de BAR SUR AUBE
- VU le récépissé délivré le 7 juin 2016 sous le numéro 2016/0079 ;
- VU l'avis émis le 16 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Philippe BORDE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la voie publique à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les voies suivantes : rue Armand, rue Saint Maclou, rue Saint Pierre, rue d'Aube, rue Général Vouillemont et rue Masson de Morfontaine à BAR SUR AUBE.

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube  
CS 20372 - 10025 TROYES CEDEX - TELEPHONE 03 25 42 35 00 - TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 - prefecture@aube.gouv.fr

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Philippe BORDE .

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

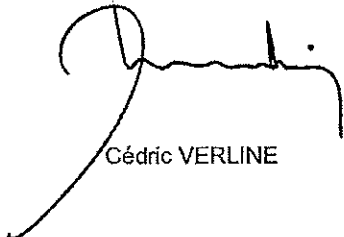
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation.

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET  
BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2010/0006

Troyes, le 24 JUIN 2016

Arrêté n° CAB 2016176-0013  
portant renouvellement d'autorisation  
d'installation d'un système de  
vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BGM 201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-1728 du 15 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LACOSTE FRANCE 21/22 voie du Bois PONT SAINTE MARIE ;
- VU la demande déposée le 1<sup>er</sup> juin 2016 par Monsieur Guillaume DE BLIC en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 3 juin 2016 sous le numéro 2016/0077 ;
- VU l'avis émis le 16 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Guillaume DE BLIC pour LACOSTE FRANCE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 21/22 voie du Bois 10150 PONT SAINTE MARIE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 7 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Guillaume DE BLIC.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

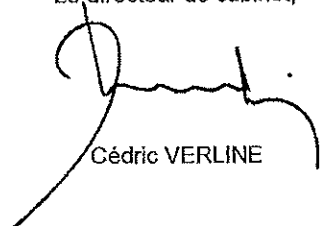
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET  
BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2011/0064

Troyes, le 24 JUIN 2016

Arrêté n° CAB 2016176-2014  
portant renouvellement d'autorisation  
d'installation d'un système de  
vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BGM 201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-3066 du 26 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LIDL à BARBEREY SAINT SULPICE ;
- VU la demande déposée le 11 mai 2016 par Monsieur Cédric JACQ en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 1<sup>er</sup> juin 2016 sous le numéro 2016/0076 ;
- VU l'avis émis le 16 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Cédric JACQ pour LIDL est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : rue des Valères 10600 BARBEREY SAINT SULPICE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** -- Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Cédric JACQ.

**Article 3** -- Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** -- Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** -- Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** -- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

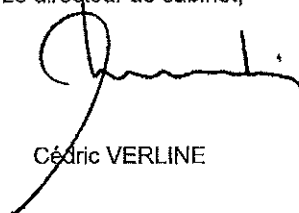
**Article 7** -- Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** -- La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** -- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** -- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0075

Troyes, le 24 JUIN 2016

Arrêté n° CAB 2016176 - 0015  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BGM 201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 26 mai 2016 par Monsieur François LETORT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : SAS AEC (CINE CITY) 13 rue des Bas Trévois TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 1<sup>er</sup> juin 2016 sous le numéro 2016/0075 ;
- VU l'avis émis le 16 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur François LETORT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : SAS AEC (CINE CITY) 13 rue des Bas Trévois 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 13 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube  
CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 95 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr



**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur François LETORT .

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

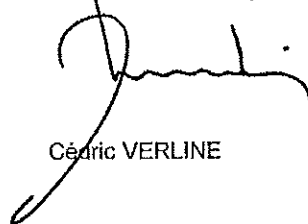
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET

Troyes, le 24 JUIN 2016

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° CAB 2016176-016  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0074

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BGM 201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 18 mai 2016 par Monsieur Patrick SZRAGA en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : PANDORA France Voie du Bois PONT SAINTE MARIE ;
- VU le récépissé délivré le 1<sup>er</sup> juin 2016 sous le numéro 2016/0074 ;
- VU l'avis émis le 16 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Patrick SZRAGA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : PANDORA France Centre Commercial Mc Arthur Glen - Voie du Bois 10150 PONT SAINTE MARIE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Patrick SZRAGA .

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

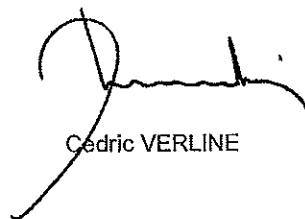
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Cedric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0073

Troyes, le 24 JUN 2016

Arrêté n° CAB 2016176 - 0017  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BGM 201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 12 mai 2016 par Madame Véronique DELUCE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LINDT & SPRUNGLI 421 Voie du Bois PONT SAINTE MARIE ;
- VU le récépissé délivré le 1<sup>er</sup> juin 2016 sous le numéro 2016/0073 ;
- VU l'avis émis le 16 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Véronique DELUCE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LINDT & SPRUNGLI 421 Voie du Bois 10150 PONT SAINTE MARIE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube  
CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 29 – prefecture@aube.gouv.fr

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Véronique DELUCE .

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

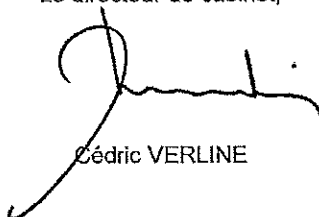
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0072

Troyes, le 24 JUIN 2016

Arrêté n° CAB 2016-176 - 0018  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BGM 201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 30 mai 2016 par Monsieur Thierry POMEZ en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : BOISSEAU POMEZ SCP 1 rue de la Paix TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 1<sup>er</sup> juin 2016 sous le numéro 2016/0072 ;
- VU l'avis émis le 16 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Thierry POMEZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : BOISSEAU POMEZ SCP 1 rue de la Paix 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube  
CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Thierry POMEZ .

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

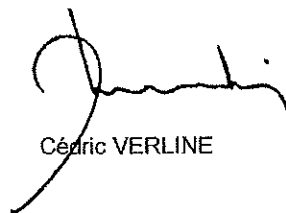
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Cécile VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0068

Troyes, le 24 JUIN 2016

Arrêté n° CAB 2016 176 0019  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BGM 201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 26 mai 2016 par Monsieur Hervé PARISOT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : MARQUES AVENUE 114 boulevard de Dijon SAINT JULIEN LES VILLAS ;
- VU le récépissé délivré le 1<sup>er</sup> juin 2016 sous le numéro 2016/0068 ;
- VU l'avis émis le 16 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Hervé PARISOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : MARQUES AVENUE 114 boulevard de Dijon 10800 SAINT JULIEN LES VILLAS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 23 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .



**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Hervé PARISOT .

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

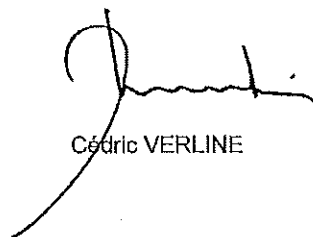
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET  
BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2010/0113

Troyes, le **24 JUIN 2016**.

Arrêté n° **CAB 2016 176-020**  
portant renouvellement d'autorisation  
d'installation d'un système de  
vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BGM 201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-0050 du 10 janvier 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE cours de la Gare TROYES ;
- VU la demande déposée le 26 mai 2016 par Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 3 juin 2016 sous le numéro 2016/0067 ;
- VU l'avis émis le 16 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO pour LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : cours de la Gare 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre, aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

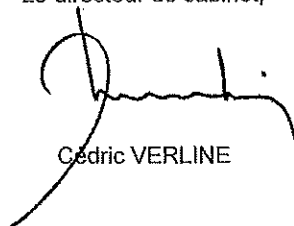
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0065

Troyes, le 24 JUIN 2016

Arrêté n° CAB 2016 176 - 0021  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BGM 201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 26 mai 2016 par Madame Chrystèle DOUSSOT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : PHARMACIE DOUSSOT 24 avenue Pierre Gomand LUSIGNY SUR BARSE ;
- VU le récépissé délivré le 1<sup>er</sup> juin 2016 sous le numéro 2016/0065 ;
- VU l'avis émis le 16 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Chrystèle DOUSSOT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : PHARMACIE DOUSSOT 24 avenue Pierre Gomand 10270 LUSIGNY SUR BARSE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Chrystèle DOUSSOT .

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

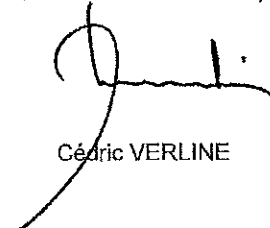
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET  
BUREAU DU CABINET

Troyes, le 24 JUIN 2016.

ARRETE n° CAB 2016176 - 0022  
portant autorisation de modification de  
l'installation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0183

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BGM 201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012026-0012 du 26 janvier 2012 autorisant Monsieur CASTELLO Lionel à exploiter un système de vidéoprotection BANQUE KOLB 1-3 place de la République TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable ;
- VU la demande déposée le 31 mars 2016 par Monsieur CASTELLO Lionel en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : BANQUE KOLB ;
- VU le récépissé délivré le 1<sup>er</sup> juin 2016 sous le numéro 2016/0064 ;
- VU l'avis émis le 16 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

**Article 2** : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 demeurent applicables, notamment la date de fin de validité de l'autorisation.

**Article 3** : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 5** – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0061

Troyes, le 24 JUIN 2016

Arrêté n° CAB 2016 176 - 0023  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BGM 201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 25 mai 2016 par Madame Régine LECLERE épouse PAUL en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LE FOCH 111 rue Général de Gaulle MAILLY LE CAMP ;
- VU le récépissé délivré le 1<sup>er</sup> juin 2016 sous le numéro 2016/0061 ;
- VU l'avis émis le 16 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Régine LECLERE épouse PAUL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LE FOCH 111 rue Général de Gaulle 10230 MAILLY LE CAMP

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention des fraudes douanières

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube  
CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aubp.gouv.fr



**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Régine LECLERE épouse PAUL .

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

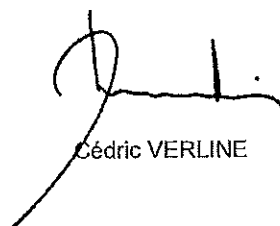
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0059

Troyes, le 24 JUIN 2016

Arrêté n° CAB 2016 176 - 0024  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BGM 201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube ;
- VU la demande déposée le 25 mai 2016 par Madame Brigitte GATEAU en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : PHARMACIE GATEAU-GODFRIND 16 avenue Pasteur NOGENT SUR SEINE ;
- VU le récépissé délivré le 1<sup>er</sup> juin 2016 sous le numéro 2016/0059 ;
- VU l'avis émis le 16 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Brigitte GATEAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : PHARMACIE GATEAU-GODFRIND 16 avenue Pasteur 10400 NOGENT SUR SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 7 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Brigitte GATEAU .

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

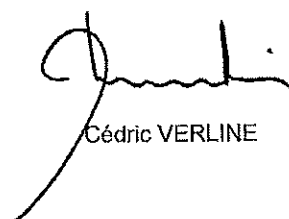
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET  
BUREAU DU CABINET

Troyes, le 24 JUIN 2016

ARRETE n° CAB 2016176-0025  
portant autorisation de modification de  
l'installation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2013/0074

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BGM 201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013143-0007 du 23 mai 2016 autorisant Monsieur TOUSSAERT Jean-Marie à exploiter un système de vidéoprotection SAS CODIFRANCE 19 boulevard Danton TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable ;
- VU la demande déposée le 25 mai 2016 par Monsieur TOUSSAERT Jean-Marie en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : SAS CODIFRANCE ;
- VU le récépissé délivré le 1<sup>er</sup> juin 2016 sous le numéro 2016/0058 ;
- VU l'avis émis le 16 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 34 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.


**Article 2** : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 demeurent applicables, notamment la date de fin de validité de l'autorisation.

**Article 3** : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 5** – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI 2016179-0001

Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté portant dissolution du syndicat à  
vocation multiple de la région des Vaudes**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61 ;  
les articles L.5212-1 à L.5212-34 et notamment l'article L5212-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 66-1561 du 7 avril 1966 portant création du syndicat à vocation  
multiple de la région des Vaudes ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 67-4364 du 24 juillet 1967 et n° 71-6174 du 15 novembre 1971  
portant respectivement rattachement des communes de Montceaux-lès-Vaudes et  
Rumilly-lès-Vaudes au dit syndicat ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 88-4326 A du 21 octobre 1988, n° 93-4253 A du 20 décembre  
1993 et n° 94-1113 A du 11 avril 1994 portant modifications statutaires du syndicat à vocation  
multiple de la région des Vaudes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 94-2147 A du 7 juillet 1994 portant rattachement de la commune de  
Chappes au dit syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-097 A du 14 janvier 1998 portant modifications statutaires du  
syndicat à vocation multiple de la région des Vaudes ;

**Considérant** les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres  
du syndicat à vocation multiple de la région des Vaudes sollicitant d'une part la dissolution dudit  
syndicat et fixant d'autre part les conditions de sa liquidation ;

**Considérant** la délibération concordante du comité syndical à vocation multiple de la région  
des Vaudes ;

**Considérant** le résultat de clôture excédentaire de 14,08 € figurant au dernier compte de  
gestion de l'exercice 2015 dudit syndicat ;

**Considérant** l'absence de vote de documents budgétaires par le comité syndical depuis le  
13 avril 2015 ;

**Considérant** que les conditions de liquidation du syndicat à vocation multiple de la région des Vaudes, dissous de plein droit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés, sont réunies ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRETE**

**Article 1er :** Le syndicat à vocation multiple de la région des Vaudes est dissous, à compter du 31 décembre 2016.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 66-1561 du 7 avril 1966 portant création du syndicat à vocation multiple de la région des Vaudes est abrogé.

**Article 3 :** Le transfert de l'actif, du passif, des comptes et résultats se fera au bénéfice de la commune de Saint-Parres-lès-Vaudes.

La commune de Saint-Parres-lès-Vaudes prendra en charge l'organisation commune du feu d'artifice. Le coût sera réparti au prorata de la population (source Insee) des communes de Chappes, Montceaux-lès-Vaudes, Rumilly-lès-Vaudes, Saint-Parres-lès-Vaudes, Vaudes et Villemoyenne.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président sortant du syndicat et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 27 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI 2016179-0002

Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté portant dissolution du syndicat  
intercommunal de transport d'élèves de Macey-  
Montgueux-Torvilliers**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61 ;  
les articles L.5212-1 à L.5212-34 et notamment l'article L5212-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-4292 du 31 juillet 1969 portant création du syndicat intercommunal  
de ramassage scolaire de Montgueux-Macey-Torvilliers dénommé par la suite "syndicat  
intercommunal de transport d'élèves de Macey-Montgueux-Torvilliers" ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014357-0005 du 23 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des  
compétences du "syndicat intercommunal de transport d'élèves de Macey-Montgueux-  
Torvilliers" ;

**Vu** le résultat de clôture excédentaire de 5 542,02 € figurant aux comptes de gestion des  
exercices de 2014 et 2015 dudit syndicat ;

**Considérant** l'absence de vote de documents budgétaires par le comité syndical depuis le  
15 mai 2014 ;

**Considérant** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres  
dudit syndicat actant la ventilation du reliquat de trésorerie alloué à chacun des membres ;

**Considérant** la délibération du comité syndical du 7 octobre 2015 approuvant cette ventilation  
du reliquat de trésorerie alloué à chacun des membres ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le syndicat intercommunal de transport d'élèves de Macey-Montgueux-Torvilliers  
est dissous.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 69-4292 du 31 juillet 1969 portant création du syndicat  
intercommunal de ramassage scolaire de Macey-Montgueux-Torvilliers est abrogé.



**Article 3 :** Le résultat global de 5 542,02 €, inscrit au compte de gestion de l'exercice 2016, a été réparti selon les modalités retenues par le conseil syndical le 7 octobre 2015 ;

Communes adhérentes	Délibération du	répartition par commune du résultat de clôture de l'exercice 2015
Macey	3 décembre 2015	2 574,08 €
La commune de Macey se fait l'intermédiaire du syndicat intercommunal de Grange l'Evêque pour l'encaissement et le reversement du solde de 746,53 €, destiné à ce syndicat		
Montgueux	9 février 2016	570,55 €
Torvilliers	6 avril 2016	2 397,39 €
<b>TOTAL</b>		<b>5 542,02 €</b>

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la présidente sortante du syndicat et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 27 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Mathieu DUHAMEL